REÇU EN PREFECTURE
le 03/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20230801-DEL23_68-DE

SORÈDE
Solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 01 AOÛT 2023 N°7.5 - 23.68

OBJET : PRIME POUR L'ACQUISITION DE RECUPERATEUR D'EAU PLUVIALE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.07.2023
Date d'affichage : 28.07.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 1er Août 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :
Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Bettina BAUER donne pouvoir à Anne-Marie BRUNIE ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°7.5-23.54 du 30.05.2023, a été approuvé l'instauration d'une prime forfaitaire de 50 € à l'installation récupérateur d'eau pluviale, neuf ou d'occasion.
Il précise que le Trésorier demande que le Conseil Municipal approuve la durée d'amortissement de ces primes.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que les primes de récupérateur d'eau pluvial s'amortiront sur une durée de 1 an.

Fait à SOREDE, le 02 Août 2023

Délibération affichée du 03/08/2023
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

MAIRIE DE SOREDE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr